

## LA RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS ET DE LEURS DIRIGEANTS

 *Une association, personne juridique morale, a obligation, comme toute autre personne physique ou morale, de réparer les dommages qu'elle peut causer à des tiers. Les activités bénévoles n'échappent pas à cette règle de portée générale. La gratuité et le bénévolat qui marquent le plus souvent les activités de toute association, ne sont pas, pour les tribunaux, une cause d'exonération de responsabilité.*

### A - LA RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile a pour but la réparation d'un dommage causé à une victime. C'est un principe de responsabilité général, c'est à dire qu'il n'est nul besoin que la faute commise soit prévue dans un texte spécial. L'association peut, dans le cadre de son activité, causer un dommage soit à l'un de ses membres, soit à un tiers. La victime peut alors mettre en jeu la responsabilité contractuelle ou délictuelle de l'association.

#### A1 - LA RESPONSABILITE CIVILE DES ASSOCIATIONS

Article 1147 du Code Civil : *“Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison de retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.”*

##### A1a - La responsabilité civile délictueuse

**C'est la responsabilité de l'association vis à vis des tiers, non membres de l'association. Elle est dite délictueuse lorsqu'il n'y a aucun lien de causalité entre le dommage et un contrat tacite et/ou gratuit.**

Elle est d'ordre public et, selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, les clauses d'exonération ou d'atténuation de responsabilité délictueuse sont nulles.

L'article 1384 al. 1 du Code Civil stipule que *“l'on est responsable non seulement du **dommage** que l'on cause **par son propre fait**, mais encore de celui qui est causé **par le fait des personnes dont on doit répondre** ou des choses que l'on a sous sa garde.”*

le **“dommage”** réparable doit être direct et certain et doit découler directement du fait dommageable.. Le dommage éventuel (incertain et hypothétique) n'est pas réparable.

- **“par son propre fait”** : les fautes commises par les “organes” de l'association engagent la responsabilité délictueuse de cette dernière à l'égard des tiers, étant admis que les “organes” d'une association sont “les personnes qui la représentent vis-à-vis des tiers”. En conséquence, la faute de l'organe s'identifie avec la faute de la personne morale elle-même. La victime est dispensée d'apporter préalablement la preuve d'une faute personnelles commise par un organe.

- **“par le fait des personnes dont on doit répondre”**, la Cour de Cassation tendant à consacrer un principe général de responsabilité d'autrui, dépassant en cela l'article 1384 alinéas 4,5 et 6 du Code Civil. Cela signifie également clairement que l'association est responsable du dommage causé par un membre mineur dans le cadre de ses activités.

- **“par le fait des choses que l'on a sous sa garde”**, le gardien de la chose qui a causé le dommage ne pouvant être exonéré de sa responsabilité qu'en cas de “force majeure” ou s'il est en mesure de prouver le fait fautif de la victime; l'absence de faute du gardien ne lui permet pas de s'exonérer de sa responsabilité.



## **A1b - La responsabilité civile contractuelle**

**C'est la responsabilité de l'association vis à vis de ses membres ou ses cocontractants. Elle est dite contractuelle lorsque le dommage résulte de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat. Peu importe que ce contrat soit exprès ou tacite, onéreux ou gratuit.**

La distinction avec la responsabilité délictueuse étant parfois difficile à établir.

Ainsi, l'obligation générale de surveillance des enfants confiés par les parents à une association engage la responsabilité contractuelle de celle-ci (C. Cass., Civ 1°, 20/07/88) et sa responsabilité délictueuse (C. Cass., Civ 2°, 25/11/87).

La responsabilité couvre seulement la réparation des dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat (entrée du membre dans l'association), sauf dans le cas où ce dommage résulte d'une faute intentionnelle, lourde ou dolosive.

**L'absence de but lucratif est sans effet** en ce qui concerne l'étendue des obligations assumées.

**A l'égard de ses membres**, l'association doit respecter le contrat d'association et donc ses engagements statutaires. Ainsi, lorsque l'association accepte un nouvel adhérent, elle contracte avec lui. Par conséquent, en cas de méconnaissance des statuts, la responsabilité contractuelle de l'association est engagée.

**A l'égard des tiers cocontractants**, l'association est responsable des actes fautifs commis par les dirigeants, qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation légale, de l'inexécution d'un contrat conclu par le représentant au nom et pour le compte de l'association, de faute délictueuse.

Selon la jurisprudence, un dirigeant qui commet une faute volontaire ("**dol**") ou tellement énorme que s'il avait voulu le faire il n'eût pas agi autrement ("**faute lourde**"), se place hors de ses attributions et engage sa responsabilité personnelle..

Une association est responsable des dommages corporels subis par son cocontractant. Cette **obligation complémentaire de sécurité** est mise à sa charge par les tribunaux pour toute prestation contractuelle pouvant présenter un risque.

En cas de faute de la victime, l'association peut tenter de limiter ou de s'exonérer de sa responsabilité. **Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité sont licites :**

- si la victime est un adhérent, lorsqu'elles sont insérées dans les statuts.
- si la victime est un cocontractant, lorsqu'elles sont insérées dans le contrat.

Toutefois cette clause est inopérante :

- lorsqu'elle porte sur l'obligation essentielle du contrat,
- en cas de faute intentionnelle,
- en cas de faute dolosive,
- en cas de faute lourde.

L'association peut également invoquer l'acceptation par la victime de risques anormaux, qui équivaut à une faute de la victime..



## RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

1. Le président a cautionné un emprunt souscrit par l'association et les comptes de cette dernière périclitent, une personne est blessée lors d'une activité organisée par l'association, l'association n'a pas pu remplir ses engagements contractuels, les prescriptions relatives à la durée du travail n'ont pas été respectées, l'association a oublié de déclarer une partie de ses revenus, etc. Autant de situations, banales ou exceptionnelles, dans lesquelles la responsabilité des dirigeants de l'association pourra être mise en jeu.

### 2 Quels sont les dirigeants ?

Les dirigeants d'une association sont responsables de leur gestion quels que soient leur mode de désignation (élection, cooptation, nomination ès qualités) et leurs fonctions (président, trésorier, membre du conseil d'administration, etc.).

Sont également responsables les personnes qui, sans être investies d'une fonction, réalisent en toute indépendance des actes positifs (« dirigeants de fait ») (cass.com 15-5-2011 n°09-14-578). Tel est le cas, par exemple, d'un salarié s'opposant à toute intervention du président dans le domaine de la gestion, se considérant comme investi du pouvoir de procéder seul à la conclusion de contrats se heurtant aux recommandations du conseil d'administration et prenant la décision d'augmenter la ligne de crédit dont bénéficie l'association auprès d'un organisme bancaire (Cass. Com 24-6-2008 n°07-13-431).

**Attention**, un dirigeant normalement investi d'une fonction ne peut, pour se soustraire à la mise en jeu de sa responsabilité, prétendre avoir abandonné l'exercice effectif de ses fonctions à un dirigeant de fait (Cass.com. 9-5-19945 n°93-11-338). Une personne peut être qualifiée de dirigeant de fait d'une association même si les « vrais » dirigeants exercent toujours leurs fonctions.

### 3 Des dirigeants ayant reçu quitus de leur gestion sont-ils encore responsable ?

Le « quitus est un accord donné à la gestion des dirigeants, par exemple par une assemblée générale des membres de l'association. Ceux qui l'ont accordé ne peuvent plus mettre en cause la responsabilité des dirigeants pour les faits et actes qui leur ont été révélés ; mais tout agissement fautif qui ne serait connu qu'ultérieurement permettrait de remettre en cause le quitus.

En tout état de cause, un quitus ne peut pas faire disparaître le caractère éventuellement délictueux de certains actes des dirigeants. Ces derniers ne peuvent donc pas s'en prévaloir pour s'exonérer de leur responsabilité pénale.

Le refus de quitus témoigne d'une défiance. Cependant, il ne met pas fin à leurs fonctions, sauf s'il est suivi d'une démission ou d'une révocation, cette dernière pouvant alors être votée même si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'organe ayant investi le dirigeant. Il doit être considéré comme un « avertissement sans frais » adressé aux dirigeants.

### ➤ Responsabilité civile

#### 4. Les dirigeants sont-ils responsables envers l'association ?

Les dirigeants sont les mandataires de l'association (Cass. 1<sup>o</sup> civ. 21-11-2006 n° 05-14-630) ; ils sont donc responsables envers elle des **fautes** qu'ils ont commises dans l'exécution de leur mandat si ces fautes lui ont causé un dommage et si l'association en demande réparation devant les tribunaux.

Pour engager la responsabilité d'un dirigeant, il est nécessaire d'apporter la preuve qu'il a commis une faute qui lui soit personnellement imputable, par exemple en ne respectant pas une disposition des statuts ou en accomplissant un acte contraire aux intérêts de l'association. Pour la Cour de



cassation, une décision fautive d'un organe collégial de gestion fait présumer une faute individuelle de chacun de ses membres, sauf si ce dernier démontre qu'il s'est comporté en dirigeant prudent et diligent, notamment en s'opposant à la décision (Cass.com.30-3-2010 n°30-3-2010 n°08-17-841, décision rendue à propos d'une société transposable aux associations).

La responsabilité des dirigeants non rémunérés est appréciée moins rigoureusement que celle des dirigeants rémunérés (c.civ.art.1992). Ainsi, pour un même acte, les juges retiennent moins souvent la faute d'un dirigeant bénévole. Mais s'ils le font, ce dernier devra réparer l'intégralité du préjudice subi par l'association (Cass. 1<sup>e</sup> civ 4-1-1980 n°78-41-291).

**Attention**, lorsque vous êtes membre d'un organe collégial (administrateur, membre du bureau etc.), si vous vous contentez de voter contre une délibération mise aux voix, cela ne suffit pas à dégager votre responsabilité, surtout lorsque vous savez que votre vote n'empêchera pas l'adoption de la décision. Vous devez établir que vous vous êtes opposé à cette décision par des protestations explicites, consignées au procès-verbal de la réunion. Dans les cas les plus graves, vous ne pouvez, à notre avis, vous décharger de votre responsabilité qu'en démissionnant de vos fonctions.

5. La faute commise par un dirigeant ne peut entraîner sa responsabilité envers l'association que si cette dernière a subi un **préjudice**. Aussi, des irrégularités comptables aussi graves soient-elles, ne permettent pas à l'association d'engager la responsabilité d'un dirigeant si elles n'ont pas été préjudiciables à l'équilibre financier du groupement (Cass.1<sup>e</sup> ci. 3-2-1987 n°85-11-841).

6. La mise en jeu de la responsabilité des dirigeants ne peut résulter que d'une **décision de justice**. Or, seule la personne à laquelle les statuts donnent qualité pour agir en justice peut exercer une action en responsabilité au nom de l'association. Nulle autre personne, notamment un membre, ne peut agir au nom et pour le compte du groupement (Cass.1<sup>e</sup> civ. 13-2-1979 n°77-15-851). Aucune action n'est donc possible contre le dirigeant qui a commis une faute lorsqu'il est le seul à pouvoir agir en justice au nom et pour le compte de l'association. Seule solution : le révoquer.

### **7. Les dirigeants sont-ils responsables envers les membres ou les personnes extérieures à l'association ?**

En principe, non. Les dirigeants sont les mandataires de l'association et c'est cette dernière qui répond des dommages qu'ils peuvent causer aux membres ou aux personnes extérieures à l'association dans l'exercice de leur mandat ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'association est par exemple seule responsable si les dirigeants n'exécutent pas un contrat conclu au nom et pour le compte du groupement (Cass. 1<sup>e</sup> civ. 11-3-1986) ou ne respectent pas une obligation légale (Cass. Soc 11-3-1987 n°84-16-807).

Par exception, les dirigeants sont seuls responsables lorsqu'ils ne peuvent être réputés avoir agi au nom et pour le compte de l'association. Tel est le cas lorsqu'ils ne précisent pas qu'ils agissent en cette qualité, lorsqu'ils accomplissent des actes ne se rattachant pas à l'objet social de l'association ou lorsqu'ils ont excédé leurs attributions. Tel est également le cas lorsque les dirigeants commettent intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions (on parle de faute détachable ou séparable de leurs fonctions)( Cass. 2eciv. 7-10-2004 n°02-14-399), même s'ils ont agi dans les limites de leurs attributions (Cass. Com.10-2-2009 n°07-20-445), décision rendue en des termes très généraux à propos d'une société et applicable aux associations. Il en est ainsi pour des dirigeants qui contractent pour une association tout en sachant que celle-ci ne pourra jamais régler la prestation commandée (ca Aix-enProvence 126-10-1979 : Bull. Aix 1979/14 n°281), ou qui participent à des actes pénalement punissables dont ils revendiquent la paternité (Cass.com 7-7-2004 n°026176729)



## ➤ Responsabilité financière

8. Les dirigeants d'une association ne sont pas responsables des dettes de l'association sauf s'ils les ont cautionnées. Dans ce cas, les créanciers peuvent demander aux dirigeants le paiement des dettes qu'ils ont cautionnées si l'association ne les a pas réglées.

Si les dirigeants se sont engagés comme caution solidaire, ils doivent régler la dette sans pouvoir demander aux créanciers de poursuivre au préalable l'association (C.civ.art.2298).

**Attention**, un dirigeant reste tenu de payer les dettes dont il s'est porté caution même après la cessation de ses fonctions, sauf s'il a indiqué expressément que le cautionnement est lié à l'exercice de ses fonctions (Cass. Com.15-1051191 n°89-19-122, décision rendue en matière de sociétés et transposable aux associations). Dans ce cas, le cautionnement cesse de produire ses effets lorsqu'il est mis fin aux fonctions du dirigeant.

## Gestion de fait de fonds publics

9. Tout dirigeant qui manie des fonds ayant conservé leur nature de fonds publics, sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, peut en être déclaré comptable de fait par une chambre régionale des comptes (Loi 63-156 du 23-2-1963 art.60,XI jur. Fin. Art. L231-3).

Tel est le cas, par exemple, du président d'une association bénéficiant de la mise à disposition d'un immeuble du domaine public, encaissant des loyers en mettant cet immeuble à la disposition d'autres personnes sans y être habilité par la collectivité publique propriétaire.

Si le dirigeant ne peut justifier, auprès de la collectivité publique, de l'intérêt public des dépenses réalisées avec les fonds qu'il a perçus de manière injustifiée, il risque de devoir reverser personnellement ces sommes à la collectivité publique et d'être condamné à une amende (Loi 63-156 art.60 XI ; jur. Fin. Art. L231-11).

## ➤ Responsabilité pénale

### 10. Les dirigeants sont-ils pénalement responsables,

Les dirigeants sont pénalement responsables des **infractions qu'ils commettent personnellement** dans la gestion de leur association. Tel est le cas, par exemple, en cas d'irrégularités dans la déclaration des modifications statutaires ou d'abus de confiance en réglant des dépenses personnelles avec les fonds de l'association (Cass. Crim.8-10-2003 n°02-88-011).

11. Les dirigeants sont également responsables des **infractions qu'ils commettent sous couvert de l'association** dans leur intérêt personnel. Ainsi en est-il d'un dirigeant qui démarché des acheteurs potentiels en leur présentant l'objet social de l'association comme étant philanthropique alors que le but premier de l'association est de lui assurer un salaire et des conditions de vie confortables (Ca Montpellier du 11-1-2000 n°99/00656).

Les contraventions pour des infractions à la réglementation sur le stationnement ou sur l'acquittement des péages, la vitesse, l'usage de voies réservées, le respect des distances de sécurité ou des signalisations imposant l'arrêt commis par les véhicules immatriculés au nom de l'association sont imputées au « représentant légal » du groupement. Ce dernier doit payer l'amende, mais n'encourt ni retrait de points ni inscription de la décision à son casier judiciaire (C.route art. L121-2 et L 121-3). S'il fournit les renseignements permettant d'identifier le véritable auteur de l'infraction, ce dernier est coupable, paie l'amende et ... perd des points (Ndlr : voir inf. 48 du présent BAF 2/13).



12. En cas de **délit non intentionnel** (imprudence, négligence, manquement à une obligation de sécurité), les dirigeants qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de ce dommage, ou qui n'ont pris les mesures permettant de l'éviter, ne sont pénalement responsables que s'il est établi qu'ils ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par une loi ou un règlement, soit commis une faute caractérisée exposant une personne à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer (C. pén. Art. 121-3).

Par exemple, est coupable d'homicides et de blessures involontaires le dirigeant d'une association nautique n'ayant pas fourni, au cours d'un raid, un encadrement suffisant et du matériel en bon état, n'ayant pas respecté les règles de sécurité et ayant tardé à appeler les secours (CA Rennes du 6-7-2000 n°00/00149). Est également pénalement responsable le dirigeant d'une association de chasse n'ayant pas, au cours d'une battue avec tir à balles, rappelé les consignes de sécurité indispensables (Cass.crim. 8-3-2005 n°04-86-208).

### 13. Les dirigeants peuvent-ils s'exonérer de leur responsabilité pénale ?

Sauf si la loi en dispose autrement, les dirigeants peuvent s'exonérer de leur responsabilité pénale s'ils établissent que l'infraction a été commise par une personne agissant dans le cadre d'une délégation de pouvoirs répondant aux conditions suivantes :

- elle n'est pas interdite par une disposition légale ou réglementaire ;
  - elle est dépourvue de toute ambiguïté (CA Toulouse du 15-2-2001 n°00/00703) ;
  - elle est précise et n'est faite qu'à une seule personne pour l'exécution d'une tâche donnée (Cass. Crim. 23-11-2004 n°04-81-601, décision rendue en matière de sociétés mais transposable aux associations) ;
  - elle est faite à une personne soumise à l'autorité hiérarchique du dirigeant l'ayant effectuée (Cass. Crim. 26-5-1994, décision rendue en matière de sociétés mais transposable aux associations) ;
  - elle est consentie à une personne disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer effectivement les pouvoirs qui lui sont délégués (solution constante) ;
  - elle est acceptée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, s'ils ont personnellement participé à la réalisation de l'infraction, les dirigeants ne peuvent pas échapper à leur responsabilité pénale en invoquant l'existence d'une délégation de pouvoirs.



## Délégation de pouvoirs

Je soussigné, Antoine Ferron, président de l'association « Les clés pour agir », dont le siège social se trouve 21 rue du Marquis de Saint-Loup 75017 Paris, délègue de manière effective et permanente à Madame Marie Van Nufflen, exerçant au sein de l'association « Les clés pour agir » l'emploi de secrétaire générale, les pouvoirs pour veiller en mes lieu et place à l'observation de la réglementation applicable à la protection des mineurs.

Dans ce domaine, Madame Marie Van Nufflen est investie, au sein de l'association « Les clés pour agir », de l'autorité et des moyens nécessaires et dispose des compétences techniques et professionnelles requises pour veiller à l'observation et à la bonne application de la réglementation.

Elle devra me tenir régulièrement informé de la façon dont elle exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut.

Madame Marie Van Nufflen déclare accepter expressément la délégation de pouvoirs qui lui a été confiée, en toute connaissance de cause. Elle déclare être informée de ce que sa responsabilité pénale personnelle peut être mise en cause en cas de faute de sa part dans l'exercice de ses fonctions.

La présente délégation de pouvoirs est consentie pour une durée « Indiquer la durée : indéterminée, X ans, jusqu'au ... »

Fait à Paris, le 7 juillet 2013 en deux exemplaires

Antoine Ferron  
Président de l'association

Marie Van Nufflen  
Secrétaire générale

### ➤ Responsabilité fiscale

#### 14. Quel risque fiscal pour les dirigeants ?

Bien que ce soit rarement le cas en pratique, les dirigeants de droit ou de fait peuvent être déclarés solidairement responsables avec l'association du paiement des impôts et pénalités dus par cette dernière lorsque leurs agissements ont rendu impossible le recouvrement de ces impôts et pénalités (LPF art 267).

Seuls les agissements d'une certaine gravité sont susceptibles d'engager la responsabilité des dirigeants ; il peut s'agir :

- soit de manœuvres frauduleuses ;
- soit de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales (défaut de déclaration et de paiement, par exemple).

La responsabilité des dirigeants peut être invoquée pour le recouvrement de tous les impôts dont l'association peut être redevable (impôt sur les sociétés, TVA, taxe sur les salaires, droits d'enregistrement, etc.).

Bien entendu, les dirigeants ne peuvent être mis en cause que pour les manquements commis au moment où ils étaient en fonction.

Des dispositions particulières s'appliquent en cas de délivrance irrégulière par l'association de reçus fiscaux permettant à un contribuable de bénéficier d'un avantage fiscal.



### 15. Les dirigeants peuvent-ils s'exonérer de leur responsabilité fiscale ?

Les dirigeants peuvent s'exonérer de leur responsabilité personnelle en apportant la preuve qu'ils n'ont pas effectivement exercé leurs pouvoirs. Cette preuve est fonction des circonstances propres à chaque affaire.

Ainsi, la responsabilité du dirigeant de droit peut être écartée si ce dernier démontre :

- qu'il a délégué ses pouvoirs au profit d'un tiers. Cette délégation de pouvoirs doit répondre aux conditions exposées ci-dessus ;
- ou que l'association était en fait dirigée par une autre personne. C'est le cas par exemple lorsque, au cours de la période d'imposition, le président a été évincé de ses fonctions effectives de direction et a obtenu la nomination d'un administrateur judiciaire.

### 16. Comment la responsabilité fiscale du dirigeant est-elle mise en œuvre ?

La responsabilité solidaire des dirigeants doit être prononcée par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social saisi par le comptable public compétent.

Les dirigeants qui ont été déclarés solidairement responsables avec l'association deviennent débiteurs des impôts et des pénalités au même titre que l'association elle-même.



*Le présent article concernant la responsabilité des dirigeants a été rédigé à partir du Bulletin des Associations Francis Lefebvre N° 2 de mars 2013 - Auteur Patrice Macqueron -*

*La responsabilité civile des dirigeants d'une association doit conduire ceux-ci à beaucoup de prudence. Notamment, ils doivent s'assurer que le contrat d'assurance de l'association prévoit bien toutes les activités (régulières comme occasionnelles) et toutes les personnes (salariés permanents, occasionnels bénévoles...).*

*En revanche, la couverture de responsabilité pénale ne peut être prévue dans un contrat d'assurance.*

*On ne constate pas de faveur particulière de la part des tribunaux, l'association est traitée le plus souvent de la même manière que n'importe quelle personne physique ou morale, bien que ses dirigeants soient bénévoles. Les juges montrent ainsi le souci de la protection de l'individu victime du fonctionnement de l'association.*



**LES OBLIGATIONS D'UN SECRETAIRE**

**UN POSTE PRIMORDIAL**

*Trop souvent les dirigeants d'associations sous-estiment le rôle d'un secrétariat bien tenu. Cette fonction primordiale permet d'assurer la mémoire et la cohérence de l'association. Un poste qui requiert disponibilité et organisation. Heureusement tout n'incombe pas forcément à une seule et même personne.*

Tout comme un président ou un trésorier, un secrétaire d'association supporte une part de responsabilité par l'exercice de sa fonction.

En plus des tâches qui lui reviennent par définition (envoi des convocations, rédaction des comptes-rendus...), il lui appartient de gérer les archives de l'association, qui appartiennent au patrimoine associatif et doivent être transmises, en fin de mandat, au successeur.

Combien de temps garder vos papiers ? Pour en savoir plus, le portail [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) fait le point sur les différentes durées de conservation des papiers (publié le 4.04.2011).

Ces durées de conservation varient en effet selon la nature du document. En matière civile, le délai de droit commun pour agir en justice étant de 5 ans, les preuves doivent donc être conservées pendant cette durée. Néanmoins, les papiers de la banque comme les talons de chèque et les relevés de compte qui contiennent par exemple des informations sur des créances dont la nature fait courir une prescription plus longue doivent être conservés plus longtemps.

**Assurances**

Quittances et primes	<b>2 ans</b>	Quittances, avis d'échéance, preuve du règlement, courrier de résiliation, accusé de réception
----------------------	--------------	--

Contrats d'assurance	<b>Durée du contrat + 2 ans</b>	Contrat conservé tant qu'il n'est pas résilié puis 2 ans après sa résiliation. Factures d'achat et de réparation conservées pendant toute la durée du contrat habitation et automobile
----------------------	---------------------------------	---

Dossier "dommages corporels"	<b>10 ans</b>	Factures, expertises et certificats médicaux conservés 10 ans après la fin de l'indemnisation, voire plus longtemps si des séquelles sont prévisibles.
------------------------------	---------------	--

Assurance sur la vie assurances décès	<b>Durée du contrat + 10 ans</b>	Possibilité pour le bénéficiaire de faire valoir ses droits pendant 10 ans à partir de la date à laquelle il a eu connaissance du contrat d'assurance vie.
--	--------------------------------------	--

**Voiture**

Contravention Facture (achat, réparation)	<b>3 ans</b>	A compter de la condamnation Durée de conservation du véhicule
--	--------------	---

**Banque**

Chèques à encaisser	<b>1 an et 8 jours</b>	Passé ce délai, la banque n'a pas à le payer
---------------------	------------------------	--



Prêt à la consommation	<b>2 ans</b>	A compter de la dernière échéance du crédit
Prêt immobilier	<b>2ans</b>	A compter de la dernière échéance de l'emprunt.
Relevé de compte, virement	<b>5 ans</b>	Délai de l'action civile
Prélèvement, remise de chèque ou d'espèce, talons de chèque		
<b>Attention</b> : s'ils contiennent des informations sur des créances dont la nature fait courir une prescription plus longue, les talons de chèque et relevés de compte doivent être conservés plus longtemps.		
<b>Famille</b>		
Actes d'état civil (copies intégrales et extraits).	<b>Indéfinie</b>	Actes d'état civil valables en principe sans limitation de date. Toutefois, certaines procédures exigent un acte d'état civil récent.
Remboursement des cotisations d'alloc.familiales	<b>3 ans</b>	Délai de 3 ans pour réclamer le remboursement des sommes indûment versées (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration).
Jugement de divorce, jugement d'adoption	<b>Indéfinie</b>	En cas de perte, une copie sera fournie par le tribunal.
Acte de reconnaissance d'un enfant	<b>Indéfinie</b>	La mairie peut en délivrer une copie.
Mariage (contrat, documents relatifs aux biens apportés ou acquis lors du mariage par donation ou legs )	<b>Indéfinie</b>	En cas de perte du contrat de mariage, s'adresser au notaire qui l'a établi.
Livret de famille	<b>Indéfinie</b>	En cas de perte, un duplicata peut être obtenu à la mairie.
Testament , succession	<b>Indéfinie</b>	
<b>Logement</b>		
Factures d'électricité et de gaz	<b>2 ans</b>	
Factures d'eau	<b>2 ou 4 ans</b>	Pour un prestataire privé : 2 ans Pour un prestataire public : 4 ans
Facture de téléphone	<b>1 an</b>	
Factures liées aux travaux	<b>10 ou 30 ans</b>	Dépend de la nature des travaux
Certificat de ramonage	<b>1 an</b>	
Attestation d'entretien annuel des chaudières dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kilowatts	<b>2 ans</b>	
Titre de propriété	<b>Indéfinie</b>	Jusqu'à la revente
Contrat de location	<b>durée de la location + 5 ans</b>	État des lieux et quittance de versement du dépôt de garantie à conserver jusqu'au remboursement
Quittance de loyer	<b>5 ans</b>	



## Impôts et taxes

Déclaration de revenus et avis d'imposition sur le revenu **3 ans** A compter de l'année qui suit l'année d'imposition.  
Ex : la déclaration de revenus de 2009 est à conserver jusqu'à fin 2012

Avis d'impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation) **1 an** À conserver jusqu'à la fin de l'année au titre de laquelle l'imposition est due

## Travail

Bulletin de salaire, contrat de travail, certificats de travail **Indéfinie** Jusqu'à la liquidation de la retraite

Pièces utiles pour réclamer le paiement (salaire, indemnité de licenciement) **5 ans**

Allocations chômage **2 ou 3 ans** Délai de 2 ans pour réclamer le paiement des allocations chômages  
Délai de 3 ans pour réclamer les sommes indûment versées

Livre de paie **6 ans**

Tous les documents comptables et pièces justificatives, Factures fournisseurs et clients, documents bancaires, bilans, etc.. **10 ans**  
Livre commercial si l'association est imposée au titre de l'impôt sur les sociétés.

Titres de paiement de la pension de retraite **Indéfinie** Ils peuvent être demandés pour le calcul des droits à la pension de réversion, s'il y a lieu

Déclarations soumises à l'ASSEDIC, URSSAF, DADS et retraite complémentaire **5 ans**

Déclarations fiscales (TVA, taxe sur les salaires, IS, etc..), **6 ans**

## Santé

Remboursement d'assurance maladie et maternité **2 ans** Les caisses disposent d'un délai de 2 ans pour réclamer le remboursement des sommes indûment versées.

Ordonnance **1 an** La délivrance de la plupart des médicaments peut se faire dans l'année qui suit leur prescription

Accident du travail : remboursements, indemnités journalières, certificats et examens médicaux **Indéfinie** Utilité des documents en cas de rechute ou aggravation de l'état de santé de la victime



Capital décès	<b>2 ans</b>	À compter du jour du décès.
Carnet de vaccination, carte de groupe sanguin, carnet de santé	<b>Indéfinie</b>	Carnet de santé à conserver au moins pendant la minorité de l'enfant
Certificats, examens médicaux	<b>Indéfinie</b>	Utilité des documents en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé

### **Papiers d'une personne décédée**

Les délais de conservation des papiers d'une personne décédée sont ceux qui sont indiqués ci-dessus, car certains de ces documents peuvent prouver des dettes ou des créances qui sont transmises aux ayants-droits lors de la succession.

### **Association pendant toute la durée de l'association :**

- Les statuts
- Le Journal Officiel de déclaration de constitution
- Le registre spécial obligatoire pour la transcription des modifications de statuts du Conseil d'Administration
- Les récépissés délivrés par les services préfectoraux
- Le registre des procès-verbaux des délibérations
- Les factures des travaux importants,
- Bulletins de salaire

Tous les documents comportant un engagement à l'égard des tiers (contrats, affectations des subventions, PV des AG, des CA, rapport du commissaire aux comptes, etc..) **30 ans**

### Références

- Code civil : article 2224
- Code de commerce : L110-1 à L110-4 : Article à consulter : L110-4
- Code de la sécurité sociale : Articles à consulter : L243-6 et L332-1
- Code de la consommation : article L311-37
- Code de la consommation : article L137-2



## FICHIERS ASSOCIATIFS

### • CNIL : Les fichiers de membres et de donateurs dispensés de déclaration

La législation en vigueur permet à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de dispenser de déclaration certains traitements qui ne sont pas susceptibles, dans le cadre d'une utilisation régulière, de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés des personnes. Dans ce cadre, la CNIL dispense désormais de déclaration :

- les fichiers de membres d'associations et ceux des donateurs d'association à but non lucratif ;
- L'annuaire en ligne des membres et/ou de donateurs créés à partir d'un site web ;
- Les fichiers de membres et/ou de donateurs utilisés à des fins de prospection autre que politique. Cette dispense de déclaration ne s'applique pas aux fichiers des associations ou à d'autres organismes à but non lucratif à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical qui sont déjà dispensés de toute formalité déclarative préalable auprès de la CNIL. (CNIL, délibération n°2006-130 du 9 mai 2006).

• Jusqu'à présent, les fichiers de membres d'associations devaient donc être déclarés auprès de la CNIL, sous une forme simplifiée appelée « norme 23 ». Fin mai 2006 la CNIL en a supprimé l'obligation. Sont concernés les fichiers de donateurs et la diffusion sur Internet de l'annuaire des membres de l'association. Toutefois, les membres doivent être préalablement informés de la diffusion de leurs données par voie numérique et doivent être en mesure de s'y opposer par un moyen simple.

### • Fichiers associatifs

Les personnes fichées par les associations disposent d'un droit d'opposition au traitement des données, d'un droit d'accès aux fichiers et d'un droit de rectification (loi 78-17 du 6-1-1978 art. 38 à 40). Le décret 2005-1309 du 20 octobre 2005, précisant les conditions d'application de la loi « Informatique et libertés », est modifié et complété.

Le nouveau décret précise notamment les conditions dans lesquelles les demandes d'opposition, d'accès ou de rectification doivent être présentées (par écrit ou sur place). Il indique également les modalités de réponse par le responsable du fichier. Enfin, le décret met à la charge de ce dernier l'exercice des droits des personnes fichées ; par exemple, lorsque les données ont été transmises à un tiers, l'association qui a procédé à leur rectification doit en informer immédiatement ce tiers pour qu'il procède sans délai à la rectification. (Décret 2007-451 du 25 mars 2007 art.14 : JO 28 p. 5782.)

### • Ce qui doit être enregistré dans un fichier.

Le fichier des adhérents peut comporter toutes les informations nécessaires à la gestion des membres de l'association, à l'établissement d'états statistiques ou de listes de membres, notamment en vue d'adresser bulletins, convocations, journaux ainsi qu'à l'établissement d'annuaires de membres (identité, adresse, coordonnées téléphoniques, Email, profession, le cas échéant, etc.).

Il ne doit pas comporter d'informations sensibles, c'est-à-dire susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, ethniques, les opinions politiques, philosophiques, religieuses, l'appartenance syndicale des personnes ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci (article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

Les associations à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent traiter ces informations dès lors qu'elles correspondent à l'objet de l'association, qu'elles ne concernent que les membres et correspondants et qu'elles ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord exprès des personnes concernées.

En règle générale, le fichier des adhérents ne peut pas non plus contenir d'informations concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté (article 9 de la loi) ni d'informations relatives aux difficultés sociales et économiques des personnes, ni le numéro de sécurité sociale des personnes.

